

VD_FINDINFO HC / 2012 / 550 vom 31. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___550

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 550 du 31 août 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 550 del 31 agosto 2012

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, DOMICILE À L'ÉTRANGER, REVENU HYPOTHÉTIQUE | 176 al. 1 ch. 1 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les prononcés de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2010; RS 272) (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 121). L'appel est recevable dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, op. cit., p. 126). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées suivant la règle posée par l'art. 92 al. 2 CPC. Les prononcés de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi du 12 septembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., le présent appel est formellement recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art 57 CPC. Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées).

E. 3

a) L'appelant reproche au premier juge d'avoir arbitrairement retenu la version des faits présentée par l'intimée alors même qu'elle s'est contentée de déclarer que T. _____ avait quitté son poste de travail en Suisse et qu'il avait bouclé un compte commun du couple sur lequel se trouvait 8'000 fr., sans amener aucune preuve pour établir ces faits. Selon l'appelant, c'est à tort que le premier juge a refusé de modifier le montant de la contribution d'entretien à verser en faveur de sa famille dans la mesure où il n'est plus en mesure de payer un tel montant. En effet, T. _____ soutient qu'après avoir été licencié par son

employeur, il devait quitter la Suisse pour pouvoir "reprendre un départ", chose qu'il a faite en se rendant en Thaïlande le 1^{er} décembre 2011 afin d'effectuer une reconversion professionnelle en suivant une formation de Divemaster pour une durée minimale de six mois. L'appelant précise également que sa mère assume la charge financière de cette formation. b) Le débiteur des contributions d'entretien est en principe libre de transférer son domicile à l'étranger. La perte du revenu qui en résulte ne peut cependant être invoquée au détriment du créancier d'entretien lorsque le débiteur peut continuer à réaliser en Suisse le revenu dont il bénéficiait jusqu'ici et qu'il est possible de l'exiger de lui (TF 5A.98/2007 du 8 juin 2007 c. 3.3). Un débiteur d'entretien vivant à l'étranger ne peut se voir imputer un revenu hypothétique de niveau suisse, s'il ne peut juridiquement et dans les faits être exigé de lui de s'établir en Suisse et s'il avait suffisamment de raisons personnelles et sociales de quitter la Suisse. Dans un tel cas, il convient de prendre en compte le revenu que le débiteur d'entretien perçoit ou pourrait percevoir en son lieu de séjour étranger (FamPra.ch 2011 p. 510). Lorsque le débiteur diminue volontairement son revenu alors qu'il savait qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, on peut lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (TF 5A_317/2011 du 22 novembre 2011 c. 6.2, non publié aux ATF 137 III 614; TF 5A_612/2011 du 27 février 2012 c. 2.1; TF 5A_679/2011 du 10 avril 2012 c. 5.1., in FamPra.ch 2012 p. 789). c) Le premier juge a retenu que l'appelant n'avait pas établi avoir été licencié, ni même pour quel motif il n'aurait pas droit au délai de congé légal ou encore pourquoi il lui serait difficile de retrouver du travail à brève échéance. Il a retenu que l'appelant avait quitté la Suisse en décembre 2011, sans avertir son employeur, voulant fuir ses responsabilités professionnelles et familiales. d) L'appréciation des faits telle qu'établie par le premier juge doit être confirmée. En effet, l'appelant n'a pas produit ni en première ni en deuxième instance le moindre document à l'appui de ses dires, alors qu'il est évident qu'il en aurait disposé en cas de licenciement. Il apparaît ainsi qu'il a volontairement quitté son travail et c'est la première jurisprudence citée ci-dessus qui doit trouver application. Il n'appartient par conséquent pas au créancier d'entretien de subir financièrement le choix de l'appelant de se domicilier à l'étranger. Les arguments présentés dans l'appel, soit de reprendre un nouveau départ dans la vie, sont à cet égard insuffisants. Pour les mêmes motifs, les faits retenus par le premier juge n'ont rien de critiquables et, contrairement à ce que soutient l'appelant, c'est à lui et non à l'intimée qu'il appartenait de démontrer l'impossibilité de continuer à exercer son activité professionnelle en Suisse. Quant aux circonstances dans lesquelles le compte du couple a été bouclé, elles ne sont pas pertinentes pour le jugement de la cause. Il en résulte que l'appel doit être rejeté.

E. 4

septembre 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Dan Bally (pour T. _____), ■ Me Katia Pezuela (pour Z. _____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces

recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.